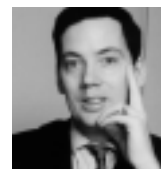


# Chronique *financière* et *boursière*


**HUBERT DE VAUPLANE**

 Direction des affaires juridiques  
BNP Paribas  
Président AEDBF

**JEAN-JACQUES DAIGRE**

Professeur de droit, Paris I

## I Jurisprudence

### Contrat de couverture de «stock options» – Demande d'annulation – Dol défaut d'information et de conseil de la banque (non)

TGI Paris 8 février 2002, *Benarrosch c/Société Générale*.  
H. de Vauplane et J.-P. Bornet, *Droit des marchés financiers*, 3<sup>e</sup> éd.,  
Litec, Paris, 2001, n° 992 et s.

La banque ne manque pas à son obligation d'information et de conseil lors de la mise en place de deux contrats de couverture de «stock options» dès lors que les informations remises à cette occasion étaient suffisamment précises et complètes, en particulier sur l'opportunité de lever l'option avant une certaine date, sur le régime fiscal de l'opération et sur les diverses possibilités de couverture. De même, la banque ne manque pas à son devoir d'information et de conseil en n'informant pas l'intéressé des prévisions à la hausse des actions établies par ses analystes, ces prévisions devant être traitées avec prudence en raison de leur caractère aléatoire et incertain, de nature purement spéculative.

Cette décision écarte l'action en responsabilité contre une banque d'un client déçu par des contrats de couverture. Le salarié d'une société s'était vu attribuer deux séries d'options de souscription d'actions et avait conclu auprès d'une banque deux contrats de couverture. Au résultat, il n'obtint pas le profit qu'il escomptait, d'abord en raison de l'incidence des contrats de couverture qui, en limitant son risque, avaient également limité son gain, ensuite parce qu'il estimait qu'il n'avait pas été invité par la banque à lever l'option en temps opportun, que les contrats de couverture n'étaient pas les plus adaptés à sa situation, et que leur régime fiscal, qui ne lui avait pas été exposé, ne lui était pas favorable ; à vrai dire, l'intéressé invoquait de nombreux arguments de fait, dont on retiendra ici seulement ceux qui, selon ce qui est rapporté par le jugement, paraissaient avoir quelque consistance. Le tribunal le déboute de l'ensemble de ses demandes.

Pour ce qui présente un intérêt ici, on notera d'abord que le demandeur reprochait à la banque de lui avoir «vendu» deux contrats de couverture d'options de souscription d'actions alors qu'il n'était pas assuré de pouvoir les exercer dans la mesure où le bénéfice en était conditionné au maintien de son contrat de travail. Le tribunal

répond, à juste raison à notre avis, que c'est en connaissance de cause qu'il avait conclu le contrat de couverture et qu'il avait donc pris le risque de se voir réclamer par la banque des options dont il perdrait le bénéfice si son contrat de travail prenait fin avant de les exercer, et qu'il ne pouvait rendre la banque responsable de cette prise de risque, qui lui était seule imputable.

L'intéressé reproche également à la banque de ne pas l'avoir informé des prévisions à la hausse établies par ses analystes, ce qui dans son esprit semble vouloir dire qu'il n'aurait peut-être pas conclu s'il les avait connues. Le tribunal répond que «ces prévisions doivent être traitées avec prudence en raison de leur caractère aléatoire et incertain» et ajoute qu'il s'agissait de «perspectives purement spéculatives», dont la non-communication par la banque ne peut être assimilée à un manquement à son devoir d'information, encore moins à une réticence dolosive. Si l'on comprend le raisonnement, on pourrait néanmoins regretter que la banque n'ait pas communiqué ces prévisions, à supposer qu'elles aient existé au jour de la conclusion des contrats, car il s'agissait-là d'un élément d'information dont l'intérêt n'était pas négligeable. Mais, on admettra avec le tribunal, que, pour autant, la preuve est loin d'être rapportée que l'intéressé n'aurait pas souscrit les contrats de couverture s'il avait eu connaissance de ces prévisions.

L'intéressé reproche encore à la banque de l'avoir privé d'une partie de son gain en raison même de l'incidence des contrats de couverture. Le tribunal lui rappelle, à juste titre, que tel est le mécanisme fondamental du contrat de couverture, qui permet de limiter les risques, mais qui entraîne, en contrepartie, une nécessaire limitation des gains, faute de quoi aucune contrepartie bancaire n'entrerait dans l'opération.